appelées à voter. Tite-Live dit que rarement était-il nécessaire d'appeler la seconde classe (1). Ainsi, le pouvoir de décider se concentrait dans les centuries les plus riches; les gens de fortune inférieure, les prolétaires, les *capite censi* surtout, ne se rendaient au Champ de Mars que comme spectateurs, pour entendre la décision du peuple, qui était prise avant d'arriver jusqu'à eux, et leur droit de suffrage devenait dérisoire. La forme eût été moins choquante si le résultat final n'eût été proclamé qu'après le vote de toutes les centuries; mais les votes se donnaient alors par chacun à haute voix, et le calcul s'en faisait ostensiblement.

67. Aulu-Gelle, qui nous a donné la formule caractéristique des comices par curies : « *Cum ex generibus hominum suffragium feratur, curiata comitia esse* », nous donne aussi celle des comices par centuries : « *Cum ex censu et ætate, centuriata* (2). » La population, au lieu d'y être distribuée comme dans les curies, d'après les anciennes origines de *Ramnenses*, de *Tatienses* et de *Luceres*, y est distribuée d'une classe à l'autre d'après le sens, et dans chaque classe d'après l'âge, les jeunes hommes et les gens plus âgés y étant divisés en centuries distinctes. Tandis que le cadre primitif était un cadre étroit, qui n'était fait que pour l'ancienne population renfermée dans les vieilles origines, celui-ci s'ouvre à tous généralement (3), aussi les comices par centuries portent-ils la qualification des plus grands comices (*maximus comitiatus*).

68. Ces comices, dans le principe, ne se substituent pas entièrement aux *comitia curiata*; ils se placent à côté. Il serait difficile de dire quelles attributions leur ont été déférées dès leur première création; mais, avec le temps, le pouvoir de faire les lois, de statuer sur les accusations criminelles, de créer les magistrats, est passé à eux. Quant aux *comitia curiata*, successivement dépouillés, ils ne fonctionnent plus que pour des élec-

(1) Tite-Live, liv. 1, § 43 : « Equites enim vocabantur primi; octoginta inde primæ classis centuriæ : ibi si variaret, quod raro incidebat, ut secundæ classis vocarentur : nec fere unquam infra ita descenderent, ut ad infimos pervenirent. »

(2) Aulu-Gelle, liv. 15, ch. 27.

(3) M. Mainz (*Cours de droit romain*, tom. I, § 13) persiste cependant à soutenir le système de Niebuhr, d'après lequel les patriciens n'auraient pas pris part aux comices par centuries.

tions, des institutions sacerdotales, pour la loi curiate concédant l'investiture de l'*imperium*, ou pour quelques actes intéressant l'ordre des familles, les testaments, les adoptions; et ils finissent par être réduits à un état purement symbolique, car ils se rattachent à des origines qui s'effacent, disparaissent et n'existent plus qu'en souvenir (ci-dess., n° 31).

69. Il faut appliquer d'ailleurs aux comices par centuries ce que nous avons dit (ci-dess., n° 28) des comices par curies, touchant le droit de les convoquer, la nécessité d'y prendre les auspices, de n'y traiter qu'une seule affaire en une même réunion, d'y statuer sur les propositions par adoption ou par rejet sans droit d'amendement, la possibilité de les interrompre avec ajournement (*alio die*) pour cause d'auspice défavorable, et enfin la règle que la décision des comices ne peut prendre force de loi qu'après que le Sénat y a joint son *auctoritas* (1).

Ainsi ces assemblées sont encore, par tous ces points, sous l'influence prépondérante des patriciens; elles sont, par la formation et le nombre des centuries, sous celle de la richesse; et la nécessité de l'*auctoritas* du Sénat nous y offre une sorte de pouvoir législatif composé, dans lequel concourent le roi, le Sénat et les centuries de citoyens. Plus de deux cents ans après (en 414), une loi portée sous la dictature populaire de Q. Publilius Philon ordonna que le Sénat donnerait d'avance, avant que l'on marchât aux suffrages, cette *auctoritas* aux lois qui seraient présentées aux comices par centuries (2).

15. Chevaliers (*equites*).

70. Tandis que les citoyens se divisent ainsi en différentes classes de fortune, un ordre destiné à se placer par la suite entre les sénateurs et les plébéiens prend chaque jour un accroissement progressif : je veux parler des chevaliers.

On voit poindre l'institution dans ces trois centuries de cent cavaliers chacune, qui, sous le nom de *celeres*, nous sont pré-

(1) Cicéron, *De republica*, liv. 1, § 32 : « Quodque erat ad obtinendam potentiam nobilium vel maximum, vehementer id retinebatur, populi comitia ne essent rata, nisi ea patrum approbavisset auctoritas. »

(2) Tite-Live, liv. 8, § 12 : « Ut legum quæ comitiis centuriatis ferrentur, ante initum suffragium, Patres auctores fierent. »

sentées par la tradition comme formant la garde de Romulus. Leur origine est celle d'un service tout militaire. Ces trois centuries correspondent chacune à l'une des trois tribus, suivant les origines nationales, et elles en portent le nom : la centurie des *Ramnenses*, celle des *Tatienses* et celle des *Luceres*. C'est incontestablement dans la jeunesse patricienne de chacune de ces tribus qu'elles se recrutent. — L'augmentation qu'en fait L. Tarquin a aussi pour but une nécessité militaire (1); mais en même temps elle fait entrer dans ce corps d'armée, plus brillant que les autres, et dont l'équipement exigeait plus de fortune, la jeunesse des patriciens nouveaux, de sa création. Le cadre s'ouvre pour la population survenue depuis les anciennes origines nationales, et étrangère à ces origines. Les centuries de chevaliers comptent de jeunes patriciens *majorum gentium* et de jeunes patriciens *minorum gentium*. — Dans le système de Servius, à ces centuries de chevaliers du patriciat ancien ou plus récent, s'ajoutent douze autres centuries, recrutées d'après des considérations de fortune, même entre les plébéiens, parmi les premières et les plus riches familles de la cité. Leur service est toujours militaire, ils forment la cavalerie de l'armée; mais déjà ils prennent une influence politique plus marquée, puisque, marchant et votant aux comices en tête des autres citoyens, avant toutes les classes, chaque centurie de chevaliers compte pour une voix. Ainsi se prépare en germe la transformation que subira plus tard cette institution.

Le cheval assigné au cavalier était un cheval public, appartenant à l'État; on nommait *æs equestre* la somme fournie pour l'achat du cheval, et *æs hordiarium* celle fournie pour la nourriture et l'entretien du cheval (2). Cependant, en des conjonctures difficiles, on a vu ceux qui avaient le cens requis offrir de se monter et de s'équiper à leurs frais (3).

(1) Tite-Live, liv. 1, § 36 : « Tarquinius, equitem maxime suis deesse viribus ratus, ad Ramnenses, Tatienses, Luceres, quas centurias Romulus scripserat, addere alias constituit. »

(2) Gaius, 4, § 27 : « ... Ex qua equus emendus erat, quæ pecunia dicebatur *æs equestre;* item... ex qua hordeum equis erat comparandum, quæ pecunia dicebatur *æs hordiarium*. »

(3) Tite-Live nous en donne un exemple, liv. 5, § 7.

16. Nouvelles tribus, d'après les localités (*ex locis*).

71. Il ne faut pas confondre ces tribus avec celles qui ont existé précédemment : c'est le même mot, mais ce n'est plus la même institution, et cette identité de termes entre deux choses tout à fait différentes a pu souvent jeter de la confusion dans les esprits. Les trois tribus primitives contiennent les citoyens rangés suivant leurs vieilles origines nationales, en *Ramnenses, Tatienses* et *Luceres* (ci-dess., n° 21) : comment maintenir cette distinction, à mesure que Rome s'accroît de populations nouvelles de citoyens successivement ajoutées, qui sont étrangères à ces premières origines? Nous savons de quelle manière la distinction de la nationalité des *Ramnenses*, des *Tatienses* et des *Luceres*, dont l'influence se faisait sentir dans toutes les institutions politiques, avait été, sinon détruite, du moins balancée dans le Sénat, dans les comices, dans le corps des chevaliers; ici elle s'efface entièrement : les tribus anciennes, d'après les origines (*ex generibus*), font place aux tribus nouvelles de Servius, d'après les localités (*ex locis*).

72. La ville, dont Servius Tullius étendit l'enceinte de manière à y enfermer les sept collines, est partagée en quatre tribus : les tribus *Palatina, Collina, Esquilina* et *Suburana*. Bien qu'il n'y soit plus question d'origines, on retrouve contenu dans le territoire des trois premières l'emplacement qu'occupaient jadis les trois anciennes tribus (ci-dess., n° 21). Ce sont les quatre tribus *urbaines :* elles se sont étendues d'espace à mesure que l'enceinte de la ville a été encore reculée; mais le nombre n'en a plus été augmenté.

73. La campagne autour de Rome, peuplée d'habitants ayant les droits de cité, est divisée aussi par régions en un plus grand nombre de tribus, dont chacune se désigne également par un nom spécial. Ce sont les tribus *rurales*. Le chiffre, à l'époque de Servius Tullius, n'en est pas certain. Denys d'Halicarnasse, sur la foi d'autorités entre lesquelles il cite Caton, le porte à vingt-six, ce qui, avec les quatre tribus urbaines, donnerait déjà, pour l'époque de Servius, le nombre de trente tribus (1). Mais la version de Tite-Live

(1) Denys d'Halicarnasse, liv. 4, § 19.

est bien plus en harmonie avec le cours de l'histoire romaine; elle se présente avec une telle précision et une telle nature de détails, qu'elle doit faire incontestablement autorité. C'est à mesure que les droits de cité sont accordés aux populations des territoires et des villes voisines, ordinairement à la suite du recensement des citoyens, que de nouvelles tribus sont ajoutées. On les voit ainsi s'étendre en Italie, et elles finissent par y atteindre jusqu'aux limites de la mer, de l'Arno et des monts Apennins. Les noms de lieux qu'elles portent, pour la plupart, indiquent les contrées mêmes dont elles sont formées. Le chiffre des tribus rurales, au temps de Servius, demeure incertain; mais à partir du nombre de vingt et une tribus en totalité, tant celles urbaines que celles rurales, les additions successives qui y ont été faites sont rapportées exactement par Tite-Live, avec le nom de chaque tribu nouvellement créée, jusqu'au nombre final auquel on s'arrêta, celui de trente-cinq (1).

74. C'était un trait d'union entre les citoyens que d'être membres d'une même tribu. C'était par tribus que se levaient les impôts, que se recrutaient les légions. La tribu a un culte et des sacrifices qui lui sont propres (2). Comme les membres d'une même curie se qualifiaient entre eux de *curiales*, ceux d'une même tribu se disaient *tribules, tribulis meus;* et souvent, dans la désignation officielle d'un citoyen, entre ses noms ou à la suite, se plaçait celui de la tribu dont il faisait partie (3).

(1) Tite-Live, liv. 6, § 5 : « Tribus quatuor ex novis civibus additæ, *Stellatina, Tromentina, Sabatina, Arniensis :* eæque viginti quinque tribuum numerum explevere (an 367). » — Liv. 7, § 15 : « Eodem anno duæ tribus, *Pomptina* et *Publilia*, additæ (an 395). » — Liv. 8, § 17 : « Eodem anno census actus, novique cives censi, tribus propter eos additæ *Mæcia* et *Scaptia :* censores addiderunt Q. Publilius Philo, Sp. Postumius (an 421). » — Liv. 9, § 20 : « Et duæ Romæ additæ tribus, *Ufentina* ac *Falerina* (an 435). » — Liv. 10, § 9 : « Et lustrum eo anno conditum a P. Sempronio Sopho et P. Sulpicio Saverrione censoribus : tribusque additæ duæ, *Aniensis* ac *Terentina* (an 454). » — *Sommaire* du livre 19 (perdu) : « Lustrum a censoribus conditum est : censa sunt civium capita ducenta quinquaginta unum millia, ducenta viginti duo..... Duæ tribus adjectæ sunt, *Velina* et *Quirina* (an 512). » Ces deux dernières complètent le nombre de trente-cinq.

(2) Denys d'Halicarnasse, liv. 4, § 18.

(3) On en peut voir de nombreux exemples dans les actes du Sénat rapportés par Cicéron, *Ad familiares*, liv. 8, épître 8 : — « L. Villius, L. F., *Pomptina*, Annalis; » — « C. Septimius, T. F., *Quirina*, » etc. — Dans le décret par lui proposé, en sa 9e Philippique, § 7 : « Serv. Sulpicius, Q. F., *Lemonia*, Rufus. » — Et dans l'épitaphe trouvée tout récemment à Nîmes : « C. Melius, C. F., Volt (*Voltinia*), sedatus, vivus sibi. »

75. Les tribus, à l'époque de Servius, ne forment pas une agrégation pour le vote dans les comices, puisque là c'est par centuries, d'après le cens, que se divisent et se groupent les citoyens; mais un temps viendra où elles arriveront à cette existence politique, où de ces tribus locales sortiront des magistrats et de nouveaux comices purement plébéiens. Alors la répartition des citoyens dans les tribus, le nombre et la qualité de ceux qui y seront inscrits, prendront la plus grande influence sur les décisions politiques; de nouveaux expédients seront à chercher pour annihiler, même parmi les plébéiens, la prépondérance du nombre dans la multitude infime; les tribus urbaines serviront à concentrer cette multitude, qui n'aura ainsi que quatre voix, tandis que les citoyens élevés par le rang ou par la fortune se répartiront, avec leurs moyens de crédit, dans les tribus rurales, qui deviendront par cela même les plus distinguées, et qui auront trente et une voix à elles toutes (1). Rien de cela n'existe encore à l'époque de Servius, et les tribus urbaines contiennent la population de la ville sans distinction.

17. Les lois royales (*leges regiæ*). — Leur collection par Papirius (*Jus civile Papirianum* ou *lex Papiria*).

76. (An 220.) La période royale est près d'expirer, et l'histoire du droit, sur l'autorité du jurisconsulte Pomponius, confirmée par quelques autres témoignages, place ici, au temps de Tarquin le Superbe, successeur de Servius, un monument littéraire qui aurait été comme le code de cette période. Pomponius raconte que les lois curiates portées par Romulus et par ses successeurs furent, à cette époque, réunies par le pontife Sextus Papirius en un seul corps de livre, qui reçut le nom de Droit civil Papirien (*Jus civile Papirianum*). En conséquence, Pomponius ouvre la

(1) Tite-Live, liv. 9, § 46 : « Fabius, simul concordiæ causa, simul ne humillimorum in manu comitia essent, omnem forensem turbam excretam in quatuor tribus conjecit, urbanasque eas appellavit. »

serie des sources du droit romain par l'indication de ce monument, et celle des jurisconsultes par le nom de Papirius (1). Un fragment de Paul cite un commentaire que Granius Flaccus, contemporain de Cicéron, avait fait sur le droit Papirien (2), et Macrobe, dans ses Saturnales, à propos d'une question de rite religieux, rapporte un passage même du *Jus Papirianum,* dont le latin assurément n'appartient pas à l'époque de Papirius, mais était tiré peut-être du commentaire de Granius Flaccus ou de quelque autre source modifiée (3).

Quant aux lois royales, il en est question plus d'une fois encore dans les écrits des anciens. Tite-Live rapporte qu'après l'incendie de la ville dans la prise de Rome par les Gaulois, et la destruction des mémoires des pontifes et des autres monuments publics ou privés, un des premiers soins des magistrats qui succédèrent à cette calamité fut de faire rechercher les traités et les lois qui purent se retrouver, lesquelles furent la loi des Douze Tables et quelques lois royales (4). Cicéron parle des lois religieuses de Numa comme conservées encore de son temps dans les monuments (5); Festus en rapporte textuellement une attribuée à ce

(1) Dig., 1, 2, *De origine juris*, 2, § 2, f. Pompon. : « Et ita leges quasdam et ipse curiatas ad populum tulit (Romulus). Tulerunt et sequentes reges : quæ omnes conscriptæ exstant in libro Sexti Papirii, qui fuit illis temporibus quibus superbus Demarati Corinthii filius, ex principalibus viris. Is liber, ut diximus, appellatur *Jus civile Papirianum;* non quia Papirius de suo quicquam ibi adjecit, sed quod leges sine ordine latas in unum composuit. » — *Ibid.*, § 36 : « Fuit autem in primis peritus *Publius Papirius*, qui Leges regias in unum contulit. » — Voir aussi Denys d'Halicarnasse, liv. 3, § 50.

(2) Dig., 50, 16, *De verborum significatione*, 144, f. Paul : « Granius Flaccus in libro de *Jure Papiriano* scribit,... » etc.

(3) Macrobe, *Saturnales*, liv. 3, ch. 11 : « In Papiriano enim Jure evidenter relatum est, aræ vicem præstare posse mensam dicatam : « Ut in templo, » inquit,... » etc. (ici suit la citation).

(4) Tite-Live, liv. 6, § 1 : « In primis, fœdera ac leges, erant autem eæ duodecim tabulæ et quædam regiæ leges, conquiri, quæ compararent, jusserunt. »

(5) Cicéron, *De republica*, liv. 2, § 14 : « Pompilius... et animos, propositis legibus his quas in monumentis habemus, ardentes consuetudine et cupiditate qellandi, religionum cærimoniis mitigavit. » — *Ibid.*, liv. 5, § 2 : « Qui (Numa) legum etiam scriptor fuisset, quas scitis exstare. » — Tacite mentionne une loi religieuse du roi Tullus dans ses Annales, liv. 12, § 8; et il donne une appréciation générale de la législation des divers rois, liv. 3, § 26.

roi (1); et enfin, ce qui nous touche davantage, nous autres jurisconsultes, jusque dans le Digeste de Justinien, en deux fragments, l'un de Papinien et l'autre de Marcellus, nous rencontrons la mention de dispositions données comme venant d'une loi royale (2).

Si l'existence de ces monuments paraît ainsi attestée d'une manière indubitable chez les Romains, il n'en est pas de même de leur véritable origine et de leur caractère. Qu'était-ce que ces lois royales conservées? N'étaient-elles pas uniquement des lois relatives à des règlements religieux, ou bien même une version postérieure et apocryphe rédigée par les pontifes? Le recueil de Papirius se bornait-il au droit pontifical, ou s'étendait-il, comme son titre semble l'indiquer, à tout l'ensemble du droit civil des Romains : deux droits, il faut le dire, qui n'en faisaient pour ainsi dire qu'un en ces temps primitifs? Voilà des questions qui peuvent exercer la critique. Ces monuments sont complétement perdus pour nous. Les lois royales (*leges regiæ*) sont restées, en leur texte, dans le champ de l'inconnu. La reconstruction qu'on a essayé d'en faire, sur les indications si incomplètes que nous fournissent les anciens, n'a été qu'une fabrication moderne hasardée. Elles peuvent faire l'objet cependant d'un travail de critique plus sérieuse : tel a été celui de M. Dirksen dans son *Essai sur les sources du droit romain* (1823).

Pomponius n'attribue pas une longue durée à ces lois royales; il les présente comme toutes abolies, après l'expulsion des rois, par la loi Tribunicia. On en revint au droit coutumier, celui des époques primitives (3).

77. (An 244). Cependant deux siècles et demi, selon la narration romaine, n'étaient pas encore écoulés depuis l'établissement

(1) Festus, au mot *Parici :* « Id autem fuisse indicat lex Numæ Pompilii regis his composita verbis : Si quis hominem liberum dolo sciens morti duit paricida esto. » — Voir aussi au mot *Termino*.

(2) Dig., 11, 8, *De mortuo inferendo*, 2, f. Marcell. : « Negat lex regia, mulierem quæ prægnans mortua sit, humari antequam partus ei excidatur. » — *Collatio leg. Mos. et Roman.*, tit. 4, § 8, f. Papinian. : « Quum patri lex regia dederit in filium vitæ necisque potestatem. »

(3) Incerto magis jure et consuetudine quam per latam legem. (Dig., 1, 2, *De orig. jur.*, 2, § 3, f. Pomp.)